

# Le porte-voix des silencieux

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1981)**

Heft 594

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1012086>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

«Canard enchaîné» sur le boursicotage de la famille présidentielle Giscard).

## L'EMPRISONNEMENT ET L'AMENDE

Sanction et définition, tout d'abord! Rapports des sociétés avec la Bourse (organisation et fonctionnement): aux termes d'articles de loi dont nous vous passons l'énumération, «seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de Fr. 5000.— à Fr. 5 000 000.— (français! Réd.) dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement (...) les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées (c'est nous qui soulignons. Réd.) sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.»

Et les «Cahiers français de droit de l'entreprise» de préciser il y a trois ans (1978, n° 3) à ce sujet — nous citons: «Il n'est pas nécessaire pour que le délit d'utilisation abusive d'informations privilégiées soit constitué, que le prévenu ait eu une intention spéculative ou ait voulu réaliser un profit, alors qu'en fait le prévenu a agi en toute connaissance de cause, en faussant le jeu normal du marché boursier et en rompant la nécessaire égalité entre tous les clients de ce marché par son action illicite.» Qui connaissait mieux que M. F.W. Meyer, les affaires de HPI, lui qui était administrateur-délégué? Initié entre les initiés, en France, même sans les fameux cinq millions à la clef, il eût été sanctionné... mais en Suisse il joue sur du velours.

Notez jusqu'où va le droit français grâce à un exemple: «Le journaliste financier qui a fait ache-

ter des titres de sociétés pour les revendre et réaliser un bénéfice, en exploitant des informations non encore publiées sur la réduction de l'endettement à court terme et sur les bénéfices de ces sociétés, qu'il avait pu obtenir des dirigeants de ces sociétés rencontrés à l'occasion de la rédaction de ses articles, doit être déclaré coupable d'usage illicite d'informations privilégiées.» Même des journalistes!... Et les Français vont encore plus loin, pour se prémunir des conséquences fâcheuses d'opérations, tentantes dans ce milieu, du style de celle dont M. F.W. Meyer est désormais le spécialiste, nous citons toujours: «L'acquisition d'informations privilégiées peut résulter d'un fait matériel, même fortuit, ou d'une confiance, dès l'instant où l'un ou l'autre concerne la marche technique, commerciale ou financière d'une société et est intervenu à l'occasion de l'exercice d'une profession. L'exploitation d'une information privilégiée doit être réprimée dès lors qu'elle est faite sachant que celles-ci sont ignorées du public, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le prévenu a eu une intention spéculative.»

## JUSQU'AUX BANQUIERS...

Et pour mettre les points sur les «i», ces dernières lignes de citations des spécialistes français des opérations boursières (bull. COB, nov. 1979, n° 120): «Ce texte (voir plus haut le «débit d'initié» Réd.) ne s'applique pas seulement aux dirigeants qui décident d'une opération ainsi qu'à leurs proches collaborateurs qui ont travaillé à sa préparation; il intéresse tous ceux qui disposent «à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées». Ce peut être le cas des membres du personnel de la société ou de sociétés du même groupe quel que soit le niveau de leur responsabilité. Ce peut être aussi le cas de tiers qui peuvent détenir ou surprendre des informations confidentielles sur la société à l'occasion de leurs fonctions. Certains, par vocation professionnelle, sont étroitement liés aux secrets de la société: ainsi les commissaires aux comptes, les conseils juridi-

ques, comptables ou fiscaux. D'autres personnes, non directement liées à la société, peuvent aussi, à l'occasion de leur profession, bénéficier d'informations confidentielles: c'est par exemple le cas des intermédiaires financiers (banquiers et agents de change et leurs collaborateurs).»

## FAUTE D'UNE LOI

Palliant la «discretion» du législateur helvétique, les actionnaires de HPI demanderont-ils des comptes à leur administrateur-délégué? Réponse le 11 juin prochain.

## VAUD

### Le porte-voix des silencieux

*Pour «boucher un trou» dans le programme, comme le dit élégamment le bulletin hebdomadaire du Rotary Club de Lausanne, M. Hubert Reymond a accepté de donner lors de la séance du 15 mai dernier un exposé sur la révision du droit de la famille.*

*On sait que le député libéral vaudois s'est distingué à Berne en combattant les propositions fédérales sur les effets généraux du mariage (notamment sur la question mineure mais symbolique du nom de l'épouse). Il semble que le Rotary Club de Lausanne soit encore moins progressiste que le Conseil des Etats où M. Reymond doit se sentir parfois bien isolé.*

*En tout cas, le président de séance a en conclusion «encouragé Reymond à persister dans l'opposition malgré son isolement car il est le chantre de la majorité silencieuse».*